

FLASH INFO !



052021



Pour ne rien rater de l'actualité dans l'Horeca, suivez notre page "Je travaille dans l'Horeca" :

www.facebook.com/horecaCSCAS

#jesuisaussilhoreca



Prime de protection : nouvelle prime en 2021

Dans le courant du mois de mai, le gouvernement va octroyer une **nouvelle prime de protection** pour les travailleurs qui ont encore connu des périodes de chômage temporaire en 2021. Cette prime est une nouvelle version de la prime de protection payée en 2020. Souvenez-vous, fin 2020, l'ONEM avait déjà octroyé une « prime de fin d'année » (appelée aussi prime de protection) aux travailleurs qui avaient subi une longue période de chômage temporaire.

Cette seconde prime de protection va être octroyée en mai 2021 **aux travailleurs dont l'entreprise était toujours fermée au 1er mars 2021 et qui ont subi des périodes de chômage temporaire entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020.**

QUI A DROIT À CETTE PRIME ?

Les travailleurs en chômage temporaire dont l'entreprise était encore fermée au 1er mars 2021 suite aux mesures prises par le gouvernement en octobre 2020 y ont droit. Les entreprises du secteur Horeca sont donc bien sûr concernées par cette mesure !

QUELLES CONDITIONS DEVEZ-VOUS REMPLIR POUR OBTENIR LA PRIME ?

- Avoir été en chômage temporaire au minimum 53 jours entre le 1er mars et le 31 décembre 2020.
- Avoir un salaire brut inférieur au plafond de calcul des allocations de chômage (2.755 euros bruts).
- Que votre entreprise soit encore fermée au 1er mars 2021.

Combien de temps puis-je travailler? Faut-il que je signe un contrat? Quel âge dois-je avoir? **Vais-je devoir payer des impôts sur ce que je gagne?** Je ne vais plus à l'école, mais je vais obtenir mon diplôme par l'intermédiaire du jury central, puis-je encore travailler comme étudiant? **Mes parents vont-ils perdre leurs allocations familiales?** Serai-je payé si je suis malade? Dois-je prêter un préavis si je démissionne? Est-ce que mon patron peut me faire travailler plus longtemps que prévu dans le contrat? **Combien vais-je gagner au minimum?** Puis-je travailler la nuit? Mon patron veut d'abord me faire prêter un essai gratuitement, est-ce autorisé? J'ai arrêté l'école mais je recommence en septembre, puis-je quand même travailler comme étudiant?

DES QUESTIONS CONCERNANT TON JOB ÉTUDIANT?



Rendez-vous sur
www.jobetudiant.be
ou www.jeunes-csc.be



CONTACTEZ-NOUS

N'hésitez pas à contacter un bureau de la CSC Alimentation et Services près de chez vous.

> Nos adresses se trouvent sur notre site web :
www.csc-alimentation-services.be

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME ?

La prime s'élèvera à **maximum 780 euros** pour les travailleurs à temps plein dont le salaire mensuel brut ne dépasse pas 2.388 euros par mois. Il s'agit d'un montant de 10 euros par jour (10 euros x 78 jours). Pour les salaires plus élevés, l'avantage sera progressivement réduit pour s'annuler à partir d'un salaire de 2.755 euros par mois (plafond de calcul des allocations de chômage). Il s'agit de montants bruts. Un précompte de 26,75% est directement prélevé. En principe, l'impôt final réduit encore le montant de la prime.

Calcul de la prime (*) :

On va multiplier 78 par un montant lié au niveau du salaire brut mensuel du travailleur.

Un travailleur qui gagne jusqu'à 2.388 euros brut par mois a droit au montant journalier maximum (10 euros). Un travailleur qui gagne entre 2.517 euros et 2.548 euros a droit à un montant journalier de 6 euros. Vous trouverez ci-dessous les montants journaliers en fonction du salaire mensuel brut du travailleur.

(*) Ce calcul vaut uniquement pour les travailleurs à temps plein. Si vous travaillez à temps partiel, le calcul est plus complexe. Pour plus d'infos, contactez nos bureaux.

Salaire mensuel brut	Prime journalière	Salaire mensuel brut	Prime journalière
2.388 euros	10 euros	2.585 euros	4,57 euros
2.420 euros	9,3 euros	2.617 euros	4,14 euros
2.452 euros	8,49 euros	2.638 euros	3,7 euros
2.484 euros	7,73 euros	2.670 euros	2,72 euros
2.516 euros	6,86 euros	2.703 euros	2,29 euros
2.548 euros	6 euros	2.725 euros	1,39 euro
2.580 euros	5,14 euros	2.755 euros	0,81 euro

Exemple :

Un travailleur à temps plein gagne normalement 2 650 euros bruts par mois. Sa prime brute va donc s'élever à 212,16 euros (78 x 2,72 euros). Lorsqu'on enlève le précompte de 26,75% du montant brut, il reste donc 155,41 euros nets pour le travailleur.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR OBTENIR LA PRIME DE PROTECTION ?



1. Vous ne devez rien faire si vous travaillez dans une des entreprises relevant des sous-secteurs suivants :

- Hôtels et hébergements touristiques (code NACE 55.1 et 55.2)
- Restaurants (code NACE 56.01)
- Débits de boissons (code NACE 56.03)
- Parcs d'attractions (Code NACE 93.21)

→ Dans le courant de la seconde moitié du mois de mai, **la CSC va automatiquement payer la prime.**

2. Si vous travaillez dans une entreprise qui ne relève pas de ces sous-secteurs, vous allez devoir introduire vous-même une demande auprès de la CSC pour recevoir cette prime (si vous êtes dans les conditions d'obtention).

Cette décision nous a été imposée par le gouvernement et nous ne pouvons malheureusement rien y changer. Nous ferons tout pour que les primes introduites via le formulaire soient payées au plus vite ! Les travailleurs des entreprises relevant des **sous-secteurs suivants** sont concernés par cette **demande manuelle** :

- Casinos
- Catering
- Traiteurs
- Horeca dans les attractions touristiques (si le restaurant ou débit de boisson n'est pas une entreprise à part) à l'exception des parcs d'attractions.
- Centres de bien-être
- Discothèques

→ **Vous travaillez dans un de ces sous-secteurs ?**

Scannez le code QR ci-contre*, complétez le document et renvoyez-le à votre bureau de chômage de la CSC.

Vous avez un an (depuis le 10 avril 2021) pour le faire.



* ou consultez le site de l'ONEM :

<https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/demande-prime-de-protection>